

A LA MENAGERE
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 7 622,40 euros
Siège social : 29 Rue Waldeck ROUSSEAU
16000 ANGOULEME
716 750 054 RCS ANGOULEME

STATUTS

Statuts originaux en date du 1^{er} juillet 1948, mis à jour suite à la décision de l'associée unique intervenue le 15 septembre 2025, concernant la modification des statuts corrélative à un apport de parts sociales du 5 avril 2017.

Fait à Angoulême,
Le 15 septembre 2025

Pour la SARL A LA MENAGERE
La SC ADORGREMAND représentée par
Olivier LAGRANGE, gérant (*)

certifié conforme



(*) Signature précédée de la mention « certifié conforme » manuscrite

PAR-DEVANT Me Jean MOQUAY, Notai-
re à Saint-Pierre d'Oléron (Chte-Mme), --
soussigné, -----

- ONT COMPARU -

I)- Monsieur Alain BACHELLIER, ---
Clerc de Notaire, demeurant à Saint ----
Pierre d'Oléron (Chte-Mme), -----

Agissant au nom et en quali-
té de mandataire de : -----

Monsieur Léon-Jean LAGRANGE, ----
Docteur en Médecine, demeurant à Angou-
lême (Charente), avenue des Maréchaux, --
n° 23, veuf en premier mariage de Madame
Elise SOUBIES, et époux en second maria-
ge de Madame Odette-Léonie BARIOGE, ----

"En vertu des pouvoirs que--
"ce dernier lui a conférés, aux--
"termes d'un écrit sous seing ---
"privé, fait à Angoulême, le ----
"vingt-neuf septembre mil neuf --
"cent soixante-dix, dont l'origi-
"nal va demeurer ci-joint et ----
"annexé après mention."-----

"Mr LAGRANGE, né à Saint ---
"Martial-d'Artensset (Dordogne),-
"le vingt-deux avril mil neuf ---
"cent onze."-----

II)- Monsieur Paul-Clair VERGNE, Gérant de Sociétés, demeurant à Saint-Pierre d'Oléron, rue de la République n° 39, époux de Madame Elise-Marie-Juliette RENAUD, -----

Article 1er : "Né à Fontenet (Chte-Mme), le vingt-trois
octobre, "décembre mil neuf cent six."-----

Mr LAGRANGE et Mr VERGNE agissant en
qualité de seuls membres de la Société à
Responsabilité Limitée "A LA MENAGERE", --
ci-après nommée. -----

LESQUELS, préalablement à la mise en harmonie--
des statuts de ladite Société, faite en application--
de l'article 499 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les
Sociétés Commerciales, et en vue de faire opérer ----
différentes formalités de publicité, et de compléter--
lesdits statuts, ont exposé ce qui suit : -----

- E X P O S E -

I)- Constitution de la Société -

Suivant acte reçu par Me Jean MOQUAY, notaire-
seussé BOUTIN, notaire à Angoulême (Charente), le ---
premier juillet mil neuf cent quarante-huit, enre-
gistré à Angoulême, le six juillet suivant (1948), ---
volume 32, n° 142, il a été constitué, entre : -----

1°- Mr LAGRANGE, sus-nommé, -----

2°- Monsieur Pierre-Marie-Alfred ALBERT, Indus-
triel, demeurant à Fissac, commune de Ruelle-sur-----
Touvre (Charente), -----

3°- Et Mr Paul-Clair VERGNE, comparant aux ---
présentes, -----

Une Société à Responsabilité Limitée, régie --
par les lois en vigueur, dénommée "A LA MENAGERE", ---
dont le siège a été fixé à Saint-Pierre d'Oléron, rue
de la République n° 45, et d'une durée de cinquante--

Q

années, à compter du premier juillet mil neuf cent ---
quarante-huit, pour se terminer le trente juin mil----
neuf cent quatre-vingt-dix-huit. -----

La Société avait pour objet, la création et----
l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie
articles de ménage, verrerie, cristaux, vaisselle au--
détail, et éventuellement en gros et demi-gros.-----

Aux termes de cet acte, les parties sus-nommées
avaient fait les apports en numéraire, suivants :-----

a- Mr LAGRANGE, DEUX CENT VINGT SIX MILLE -----
anciens francs, ci : 226.000.Frs

b- Mr ALBERT, CINQUANTE MILLE ---
anciens francs, ci : 50.000 Frs

c- Et Mr VERGNE, DEUX CENT VINGT-
QUATRE MILLE anciens francs, ci : 224.000 Frs :

Soit un total des apports, de :--
CINQ CENT MILLE anciens francs, ci : ... 500.000 Frs
=====

Il n'avait pas été fait d'apports en nature.---

En fonction de ces apports, et pour leur repré-
sentation, le capital social a été fixé à la somme de-
CINQ CENT MILLE anciens francs, divisée en CINQ CENTS-
parts de MILLE Francs chacune, entièrement libérées et
numérotées de UN à CINQ CENTS, lesquelles avaient été-
attribuées de la manière suivante : -----

- A Mr LAGRANGE, DEUX CENT VINGT SIX
parts, ci : 226 p

- A Mr ALBERT, CINQUANTE parts, ci : 50 p

- A Mr VERGNE, DEUX CENT VINGT-----
QUATRE parts, ci : 224 p

Total égal : CINQ CENTS PARTS, ci :. 500 p
=====

Aux termes de cet acte, Mr VERGNE, comparant, --
a été nommé gérant, pour toute la durée de la Société.

La constitution de la Société a fait ----
l'objet d'un avis, dans le Journal "La Républi-
que de Marennes", publié à Marennes, dans son -
n° 200, du vingt-quatre juillet mil neuf cent--
quarante-huit.-----

II)- Cession de parts, par Mr ALBERT à Messieurs
LAGRANGE et VERGNE -

Suivant acte reçu par Me Jean MOQUAY, notaire--
soussigné, le trente-et-un décembre mil neuf cent ----
cinquante-six, enregistré, Mr ALBERT, susnommé, a cédé
à Messieurs LAGRANGE et VERGNE, également sus-nommés, --
les CINQUANTE parts de MILLE anciens francs chacune---
qui lui appartenaient, de la Société à Responsabilité-
Limitée "A LA MENAGERE", ainsi qu'il est dit ci-dessus
Lesdites parts revenant par moitié, c'est à dire pour-
VINGT-CINQ parts chacun, à Messieurs LAGRANGE et VERGNE

Cette cession eut lieu, moyennant un prix payé-
comptant audit acte, qui en contient quittance. -----

III)- Augmentation de capital -

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le-
huit juin mil neuf cent cinquante-sept, enregistré, ---
la collectivité des associés a décidé de porter le ---
capital social, de CINQ CENT MILLE anciens francs à ---
DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE anciens francs, et de --
regrouper les parts sociales de MILLE anciens francs -
en parts de CINQ MILLE anciens francs. -----

Cette augmentation de capital a eu lieu, de la-
manière suivante : -----

a)- Par incorporation au capital, de la somme--
de UN MILLION CINQ CENT DIX-NEUF MILLE QUARANTE DEUX--
anciens francs, prélevée sur les bénéfices non dis-
tribués des exercices des cinq années précédentes, ---
ci : 1.519.042 F

A Reporter: ... 1.519.042 F

Q

Report : 1.519.042 F

b)- Par prélèvement de la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX SEPT anciens francs, sur le compte courant de Mr VERGNE, ci : 239.517 F

c)- Et par prélèvement de la somme de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-ET-UN anciens francs, sur le compte courant de Mr LAGRANGE, ci : 241.441 F

Total égal, à la somme ayant servi à l'augmentation de capital : - DEUX MILLIONS d'anciens francs, ci : .. 2.000.000 F

En conséquence de cette augmentation de capital et compte tenu du regroupement des parts sociales à une valeur minimale de CINQ MILLE anciens francs, par part, le capital social de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE anciens francs a été divisé en CINQ CENTS parts de CINQ MILLE anciens francs chacune, réparties entre les associés, en rémunération de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

- A Mr LAGRANGE, DEUX CENT CINQUANTE-ET-UNE parts, portant les numéros UN à DEUX CENT CINQUANTE-ET UN inclus, ci : 251 p

- Et à Mr VERGNE, DEUX CENT QUARANTE-NEUF parts, portant les numéros DEUX CENT CINQUANTE-DEUX à CINQ CENTS inclus, ci : 249 p

Total égal : CINQ CENTS parts, ci : 500 p

En fonction de cette augmentation de capital et de sa nouvelle division, les articles SIX, SEPT et VINGT-ET-UN des statuts ont été modifiés.

Q

Cette augmentation de capital a fait -----
l'objet d'un avis, paru dans le Journal "La ----
Charente Libre", publié à Angoulême, dans son n°
n° 4020 du vingt-huit janvier mil neuf cent ----
cinquante-huit.-----

IV)- Augmentation de capital -

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le
trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-six, ----
enregistré, il a été procédé aux opérations suivantes :

1°- Apports en nature :

Mr LAGRANGE a fait apport à ladite Société, ---
d'une maison d'habitation et de commerce, sise au ----
Bourg de la commune de Saint-Pierre d'Oléron, rue de--
la République n° 45, dans laquelle était du reste, ---
exploité le fonds de commerce, objet de la Société,---
avec jouissance à compter du premier janvier mil neuf-
cent soixante-sept, -----

Cet apport a été évalué à la somme de TRENTE --
MILLE FRANCS. -----

Les formalités de publicité, concernant --
cet apport, ont été régulièrement faites. ----

2°- Apports en numéraire :

La collectivité des associés a décidé d'augmen-
ter le capital social, d'une somme de CINQUANTE MILLE-
FRANCS, libérée par compensation et par prélèvement---
sur le montant des comptes courants des associés, et--
par la création de MILLE parts sociales nouvelles d'un
montant nominal égal à celui des parts anciennes, sous
crites à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE
FRANCS par le Docteur LAGRANGE, et à concurrence de --
QUARANTE MILLE CINQUANTE FRANCS par Mr. VERGNE. -----

3°- Attribution gratuite de parts nouvelles :

La collectivité des associés a décidé, en outre
d'augmenter le capital social, d'une somme de QUARANTE-



CINQ MILLE FRANCS, au moyen de la capitalisation d'une somme égale, prélevée sur la réserve des résultats --- antérieurs qui a été diminuée d'autant. -----

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de NEUF CENTS parts sociales nouvelles de même montant nominal que les parts anciennes, c'est à dire de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés. -----

4°- Rémunération des apports - Augmentation de capital :

Les nouvelles parts sociales sont attribuées à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts à Mr LAGRANGE et à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts à Mr VERGNE, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de CENT VINGT CINQ MILLE francs du capital social, qui a été ainsi porté de VINGT CINQ MILLE FRANCS à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, et divisé en TROIS MILLE parts sociales, toutes du même montant nominal de CINQUANTE Francs. -----

Etant précisé que les DEUX MILLE CINQ CENTS --- nouvelles parts sociales, s'appliquent, savoir : -----

a- A l'apport en nature de Mr LAGRANGE, pour--- SIX CENTS parts, numérotées de CINQ CENT UN à MILLE --- CENT, ci : 600 p

b- A l'apport en numéraire, de Mr --- LAGRANGE, par prélèvement sur son compte courant, pour CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, numérotées de MILLE CENT UN à MILLE DEUX --- CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF, ci : 199 p

c- A l'apport en numéraire de Mr --- VERGNE, par prélèvement sur son compte courant, pour HUIT CENT UNE parts, numérotées de MILLE TROIS CENTS à DEUX MILLE CENT, ci : 801 p

d- A l'apport fait par Mr LAGRANGE, --- par prélèvement sur les résultats antérieurs pour QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE parts, ---

A Reporter : 1.600 p

P

Report : 1.600 p

numérotées de DEUX MILLE CENT UN à DEUX--
MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN, ci : ... 451 p

e- A l'apport par Mr VERGNE, fait--
sur la réserve des résultats antérieurs,--
pour QUATRE CENT QUARANTE NEUF parts, nu-
mérotées de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUAN-
TE DEUX à TROIS MILLE inclus, ci : 449 p

Total égal aux parts sociales nou-
velles : DEUX MILLE CINQ CENTS parts, ci : 2.500 p

En conséquence de ces apports et augmentation -
de capital, les articles SIX et SEPT des statuts ont--
été modifiés. -----

Ces décisions ont fait l'objet d'un avis,-
paru dans le Journal "La Dépêche d'Aunis et de-
Saintonge", publié à la Rochelle, dans son ----
numéro du vingt-cinq février mil neuf cent soi-
xante-sept.-----

Des faits et actes qui viennent d'être exposés,
il résulte : -----

1°)- Que Mr LAGRANGE et Mr VERGNE sont seuls,--
membres de la Société à Responsabilité Limitée "A LA--
MENAGERE", Mr LAGRANGE pour être propriétaire de MILLE
CINQ CENT UNE parts, et Mr VERGNE, pour être proprié-
taire de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF parts

2°)- Que le montant nominal des parts est actu-
ellement de CINQUANTE Francs, et donc inférieur au ---
minimum légal prescrit par l'article 21 du décret du--
23 Mars 1967, mais que la Société a la possibilité de--
garder tout de même le montant actuel des parts eeees-
les-, soit CINQUANTE Francs, conformément à l'article-
301 dudit décret, -----

Q

3°)- Que la Société est actuellement immatri-
culée au Registre du Commerce de Marennes, sous le ---
n° 57-B-1.-----

4°)- Que la Société ainsi constituée, n'a pas à
être pourvue de commissaire aux comptes, conformément-
à la loi ; -----

5°)- Et que les autres clauses des statuts ----
doivent être mis en harmonie avec les dispositions de-
la loi du 24 Juillet 1966. -----

En conséquence, les comparants ès-qualités, ---
prennent les décisions suivantes, en qualité de seuls-
membres de ladite Société : -----

- I - GERANCE -
=====

Ainsi qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, les-
fonctions de gérant sont assurées par Mr Paul-Clair---
VERGNE, pour la durée de la Société. -----

Les comparants, ès-qualités, décident de ne pas
modifier cette disposition des statuts, Mr VERGNE ----
restant gérant, mais ses pouvoirs résulteront du ----
texte ci-après adopté. -----

- II - MISE EN HARMONIE DES STATUTS
=====

AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS
=====

LEGALES ET REGLEMENTAIRES -
=====

Les comparants ès-qualités, décident, en appli-
cation de l'article 499 de la loi du 24 Juillet 1966,-
sur les Sociétés Commerciales, la mise en harmonie des
statuts de ladite Société, avec les nouvelles disposi-
tions légales et réglementaires régissant les Sociétés
à Responsabilité Limitée. -----

A cet effet, ils arrêtent, ainsi qu'il suit, le
nouveau texte entièrement refondu des statuts qui ----

régiront désormais la Société, avec effet du jour où--
la présente décision aura été régulièrement publiée,--
étant précisé que ce texte ne comporte, par rapport au
texte antérieur, pas d'autres modifications que celles
rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie--
dont il s'agit.-----

- NOUVEAUX STATUTS -

- TITRE I -

- FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, DUREE,
SIEGE, -

Article 1er : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les com-
parants ès-qualités, tous porteurs de parts sociales--
ainsi qu'il est dit ci-dessus, une Société à Responsa-
bilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet
1966, par les textes subséquents, et par les présents-
statuts.-----

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, la création et l'ex-
ploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie,---
articles de ménage, verrerie, cristaux, vaisselle au--
détail, et éventuellement en gros et demi-gros, -----

A cet effet, et dans le cadre de cet objet :---

- L'acquisition, la prise à bail, l'aménagement
et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits-
immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et
matériel ; -----

- L'achat, la transformation et la vente de ---
toutes marchandises, matières et produits ; -----

Et plus généralement, toutes opérations commer-
ciales, mobilières, immobilières et financières, se --
rapportant directement ou indirectement à l'objet ----
social ; -----

EXTENSION aux activités suivantes : poterie, luminaire, linge de
maison, tissu d'ameublement, tapis, vannerie, articles souvenirs,
bijouterie fantaisie, cadeaux, jeux, jouets, articles de plage,
articles et matériel de campings, droguerie, bricolage, articles de
jardinage, appareils électroménagers et exploitation des immeubles
et commerce de la société soit par bail ou autrement.

Q

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de Société à Responsabilité Limitée « A LA MENAGERE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publication et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANGOULEME (16000) 29 rue Waldeck ROUSSEAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société expirera le trente juin deux mil quatre vingt quinze sauf les cas de dissolution anticipé ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au mois avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non ; la décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée, avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part, sur la question.

Q

- TITRE II -

- APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES -

Article 6 : APPORTS

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, il a été apporté à la Société, tant par Mr LAGRANGE que par Mr VERGNE différentes sommes en numéraire, et il a également été fait par Mr LEGRANGE, l'apport en nature de l'immeuble d'habitation et de commerce, sis à Saint-Pierre d'Oléron rue de la République n° 45, dans laquelle lequel est exploité le fonds de commerce, objet de la Société. ----

Les formalités légales ayant été accomplies lors de ces apports, il n'apparaît pas nécessaire d'en faire une plus ample désignation, les comparants es-qualités, déclarant se reporter à l'exposé ci-dessus. -----

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT --- CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE parts de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de UN à TROIS MILLE, qui sont réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, --- savoir : -----

- A Mr LAGRANGE, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE parts, portant les numéros UN à DEUX CENT CINQUANTE ET UN, représentant un capital de DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS, ci : 251p 12.550,00

- A Mr VERGNE, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-NEUF parts, portant les numéros DEUX CENT CINQUANTE-DEUX à CINQ CENTS inclus, représentant un capital de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE Francs, ci : 249 p 12.450,00

- A Mr LAGRANGE, à concurrence de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF --- parts, portant les numéros CINQ CENT UN à MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, représentant un capital de --- TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS, ci : 799p 39.950,00

A Reporter :1.299p 64.950,00

Q

Report : 1.299p. 64.950,00

- A Mr VERGNE, à concurrence de ---
HUIT CENT UNE parts, portant les---
numéros MILLE TROIS CENTS à DEUX---
MILLE CENT inclus, représentant un---
capital de QUARANTE MILLE CINQUAN---
TE FRANCS, ci : 801p. 40.050,00

- A Mr LAGRANGE, à concurren-
ce de QUATRE CENT CINQUANTE ET-
UNE parts, portant les numéros ---
DEUX MILLE CENT UN à DEUX MILLE ---
CINQ CENT CINQUANTE ET UN, repré-
sentant un capital de VINGT DEUX---
MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS,-
ci : 451p. 22.550,00

- A Mr VERGNE, à concurren-
ce de QUATRE CENT QUARANTE NEUF ---
parts, portant les numéros DEUX ---
MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX à---
TROIS MILLE inclus, représentant---
un capital de VINGT DEUX MILLE ---
QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS, ci : 449p. 22.450,00

TOTAL : TROIS MILLE parts--
sociales, représentant le montant-
du capital social, soit CENT CIN-
QUANTE MILLE FRANCS, ci : 3.000p. 150.000,00

ANCIEN TEXTE :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, divisé en mille parts de cinquante francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à mille, qui sont réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur Léon LAGRANGE, à concurrence de neuf cent quatre vingt quatorze parts, portant les numéros de 1 à 994, représentant un capital de quarante neuf mille sept cents francs, ci..... 994 p. 49 700

- A Madame Odette BARIOGE, à concurrence de deux parts, portant les numéros 995 et 996, représentant un capital de cent francs, ci..... 2 p. 100

- A Monsieur Olivier LAGRANGE, à concurrence de deux parts, portant les numéros 997 et 998, représentant un capital de cents francs, ci..... 2 p. 100

- A Monsieur Laurent LAGRANGE, à concurrence de deux parts, portant les numéros 999 et 1000, représentant un capital de cents francs, ci..... 2 p. 100

Total : mille parts sociales, représentant le montant du capital social, soit cinquante mille francs, ci..... 1000 p. 50 000

②

NOUVEAU TEXTE :

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par suite de la présente cession, les comparants ont décidé de modifier l'article SEPT des statuts se rapportant au capital social, lequel article se trouve donc rédigé de la manière suivante :

Par suite de la cession de parts sociales du 26 mars 1997 le capital social est fixé à la somme de: CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en mille parts de cinquante francs chacune, entièrement libérées numérotées de Un à Mille, qui sont réparties entre les associés de la manière suivante :

	PP	NP	US
	=====		
- <u>Monsieur Léon LAGRANGE</u>			
<u>EN USUFRUIT</u>			
- 970 PARTS SOCIALES numérotées :			
25 à 509			485
et 510 à 994			485
- <u>Madame Odette BARIOGE</u>			
<u>EN PLEINE PROPRIETE</u>			
- 2 PARTS SOCIALES numérotées			
995 et 996	2		
- <u>Monsieur Olivier LAGRANGE</u>			
<u>EN PLEINE PROPRIETE</u>			
- 2 PARTS SOCIALES numérotées			
997 et 998	2		
- 12 PARTS SOCIALES numérotées			
1 à 12	12		
<u>EN NUE-PROPRIETE</u>			
- 485 PARTS SOCIALES numérotées			
25 à 509		485	
- <u>Monsieur Laurent LAGRANGE</u>			
<u>EN PLEINE PROPRIETE</u>			
- 2 PARTS SOCIALES numérotées			
999 et 1000	2		
- 12 PARTS SOCIALES numérotées			
13 à 24	12		
<u>EN NUE-PROPRIETE</u>			
- 485 PARTS SOCIALES numérotées			
510 à 994		485	
	=====		
	30	970	970

ensemble : 1 000 parts
total : MILLE PARTS SOCIALES représentant le montant du capital social, soit: CINQUANTE MILLE FRANCS.

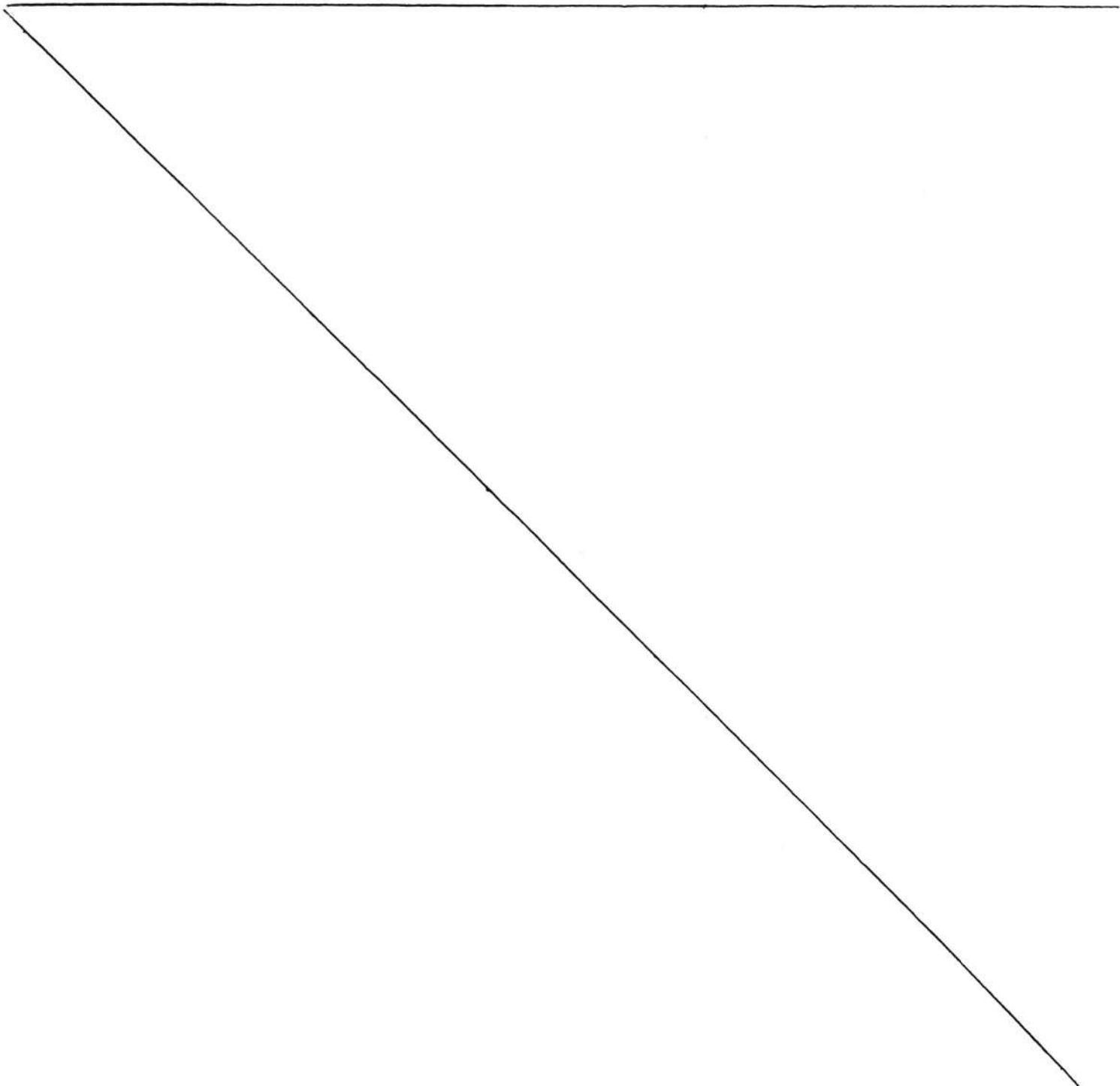
Q

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite à l'acte notarié d'apport de parts du 5 avril 2017, le capital social est fixé à la somme de 7 622,40 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 7,62 euros sont attribuées en totalité à :

SC ADORGREMAND, mille parts sociales, ci..... 1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.



Article - 8 - Compte courant des associés
=====

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article - 9 - Augmentation et réduction
du capital social
=====

I- Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et par la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être annulée dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum. À moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

Q

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés .

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale .

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits .

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles

Article - 10 - Parts sociales

=====

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts . Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables .

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter .

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière .

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation .

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent . La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés .

III - Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation .

IV - Sous réserve des cas prévus par la loi, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur parts . Au delà, tout appel de fonds est interdit .

Q

Article - II - Cession et transmission des
===== parts sociales =====
=====

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à la transmission de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Elles s'appliqueront également en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voies de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Article - 13 - Gérance

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Q

IV - Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

V - Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire d'associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés, sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre ou en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir;

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représenté;

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices;

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Q

V- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement justifiés conformes par un seul gérant.

Article - I4 - Commissaires aux Comptes =====

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article - I5 - Exercice social =====

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre

Article - I6 - Inventaire - Compte et Bilan =====

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le Bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Q

Le Compte d'Exploitation Générale, le Compte de Pertes et Profits et le Bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - Approbation des comptes - Droits
===== communication des associés
=====

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre pour lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - Conventions entre la Société et l'un
===== de ses gérants ou associés
Interdiction d'emprunt
=====

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Affectation et répartition des ===== bénéfices =====

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau

Article 20 - Perte des trois quarts du capital
social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Q